

VILLE DE CHÂTILLON

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°3.0

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal : 25 juin 2014

Révision arrêtée par délibération du Conseil Municipal : 8 juillet 2015

Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal : 23 décembre 2015



- **Objet des orientations d'aménagement et de programmation**

Les « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) constituent un élément spécifique du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Définies à l'article L 123-1-4 du code de l'urbanisme, elles peuvent, dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.*

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. (...) ».

- **Portée juridique des OAP**

Contrairement au PADD, la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a rendu les orientations d'aménagement et de programmation opposables aux autorisations de droit des sols.

Conformément à l'article L 123-5 du code de l'urbanisme, « *le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.*

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées à l'article L. 123-1-4 et avec leurs documents graphiques. »

Les opérations de construction ou d'aménagement réalisées dans les secteurs couverts par une orientation d'aménagement et de programmation devront donc être compatibles avec les orientations définies par cette dernière.

- **Secteurs concernés à Châtillon**

Deux types d'orientations d'aménagement et de programmation sont élaborés sur la commune : une OAP spatialisée et une OAP thématique.

L'îlot délimité par l'avenue de la République, le boulevard de la Liberté et la rue Louveau, ainsi que l'îlot compris entre l'avenue de la République, la rue Perrotin et la coulée verte, dans la zone d'activités des « Arues », sont amenés à connaître une évolution dans la continuité de l'opération Eco-Campus connexe.

Ils font donc l'objet d'une OAP spatialisée afin d'encadrer les conditions de leur mutation.

Le développement et la mise en valeur des linéaires commerciaux de la ville font également l'objet d'une OAP. Les principaux pôles commerciaux identifiés dans le diagnostic initial de la commune – centre-ville historique, cœur de ville, axe D906 – possèdent des caractéristiques qu'il convient de valoriser et de protéger pour maintenir leur place et leur qualité dans le tissu urbain.



- **Contexte et caractéristiques**

La présente orientation porte sur un secteur situé entre l'avenue de la République, la rue Louveau, la rue Perrotin et de part et d'autre de la coulée verte. Il est constitué de deux îlots, pour une superficie totale de près de 5 hectares, classés actuellement en zone UBa du Plan Local d'Urbanisme.

Le secteur des Arues présente aujourd'hui un tissu urbain hétérogène issu d'une évolution le plus souvent vernaculaire. A quelques exceptions près il traduit la forte prédominance des activités industrielles et artisanales qui caractérisent encore cette partie de la ville. Il est composé de bâtiments différents d'une parcelle à l'autre : entrepôts, bureaux, espaces d'artisanat, pavillons de petit gabarit (R+combles). Les tailles des parcelles varient de moyenne à grande (de 200 à plus de 5000 m²), correspondant à l'usage d'activité qui en est fait.

La coulée verte scinde le premier îlot en deux parties, et sépare le deuxième îlot de l'opération Eco-Campus voisine.

L'aspect peu qualitatif de l'ensemble de la zone d'un point de vue urbain amène une réflexion sur son évolution à moyen et long terme.

- **Objectifs**

Les orientations formulées pour ce secteur s'inscrivent dans une dynamique globale de requalification consacrée à des activités tertiaires et engagée depuis 2010 avec l'opération Eco-Campus.

Le PADD prévoit pour orientations d' « affirmer la vocation économique des zones d'activités existantes », et de « développer les capacités d'accueil pour les activités et les bureaux dans le quartier situé le long des emprises SNCF ».

En accord avec ces orientations et pour poursuivre la mutation de cette partie de la ville vers un redéploiement « tertiaire » de l'activité, ce secteur pourra bénéficier du rayonnement de l'opération voisine et avoir pour partie vocation à accueillir des activités et services complémentaires.

Les zones d'habitat à proximité immédiate permettent d'envisager une mixité des fonctions urbaines, synonyme d'animation et d'imbrication des lieux de travail avec les lieux de vie environnants. Cette mixité, en plus de la proximité des transports collectifs en site propre (métro, tramway), contribue à aller dans le sens d'une réduction des déplacements automobiles.

Le secteur rentre également dans le périmètre de réflexion sur les besoins en équipements publics pour la commune. Compte-tenu du diagnostic, la réalisation d'un groupe scolaire serait pertinente pour répondre à cet enjeu.

- **Principes d'aménagement**

- **Programme**

L'évolution de ce secteur pourrait permettre d'accueillir le programme suivant :

- Des bureaux et des activités (services, commerces) liés à cette offre tertiaire, pour une surface indicative de 80 000 m² et générant environ 4 000 emplois à terme ;
- Une activité d'hôtellerie, sur 8 000 m² et générant environ 50 emplois, afin de répondre aux besoins induits par l'offre de bureaux ;
- Un groupe scolaire ;
- Un ensemble de logements collectifs le long du boulevard de la liberté d'environ 8 000 m² ;
- Des espaces paysagers le long de la coulée verte et traversant l'îlot principal

- **Composition urbaine et paysage**

L'aménagement du secteur traduira une double exigence en matière de composition urbaine : s'appuyer sur une continuité des façades sur rue, tout en autorisant un libre aménagement des cœurs d'îlots qui devront être toutefois traités en cohérence avec leur lien physique ou visuel avec la coulée verte.

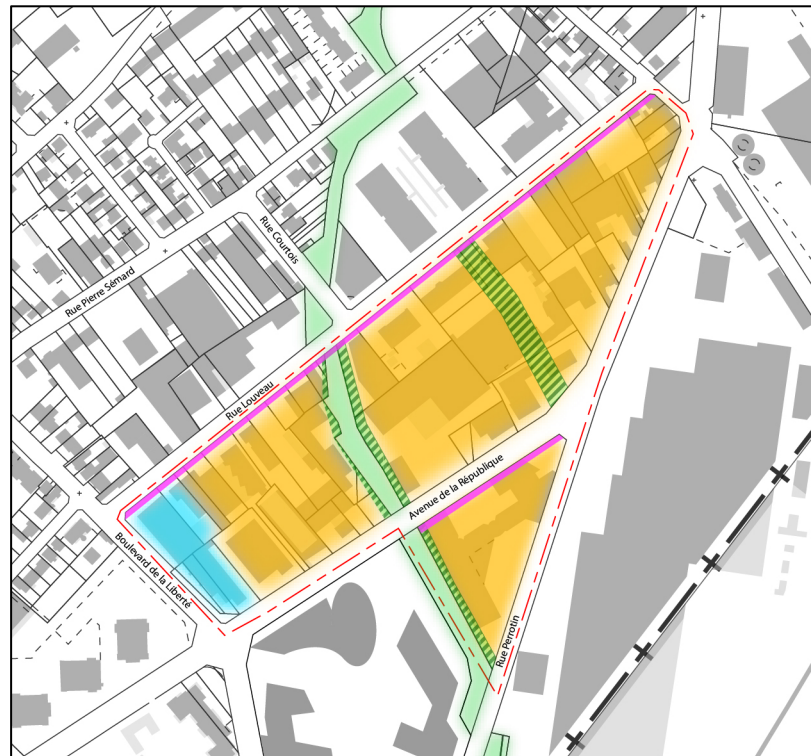
Les hauteurs maximales autorisées sur le secteur seront alignées sur celles permises dans l'opération Eco-campus afin d'harmoniser l'intégration et la volumétrie des futures constructions, tout en tenant compte des caractéristiques des îlots. Sur la rue Perrotin, dans la continuité de l'opération Eco-Campus, le règlement permet des hauteurs sans prospects plus importantes que sur les autres voies du fait de la proximité immédiate des emprises ferroviaires SNCF.

Les continuités de façade sur rue pourront s'effectuer à l'alignement ou en retrait maximal de 5 m sur l'avenue de la République, côté impair, tandis qu'une bande de 5 m imposera un retrait depuis l'alignement le long de la rue Louveau et côté pair de l'avenue de la République.






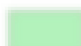
La coulée verte sera affirmée par une zone de recul de part et d'autres de son emprise actuelle, dans laquelle un traitement paysager de l'espace sera recherché, cela afin de renforcer l'effet de percée visuelle végétalisée.

Une seconde percée visuelle sera souhaitée en partant de la jonction de la rue Perrotin et de l'avenue de la République, vers le n°48 de la rue Louveau.

Un front urbain de logements collectifs sera constitué le long du Boulevard de la Liberté, dans la continuité de ce qui existe actuellement de part et d'autres de cette voie.



Principes d'aménagement

-  Périmètre de l'OAP
-  Activités (bureaux, services...)
-  Logements collectifs
-  Bande de retrait de 5 m
-  Espace vert paysager
-  Coulée verte

• Contexte et caractéristiques

La Commune de Châtillon possède un tissu commercial dynamique et attractif, qui participe à la qualité de son cadre de vie et qu'il convient de valoriser.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables appuie cet enjeu d'un développement commercial qualitatif, à travers plusieurs orientations :

- Préserver la continuité commerciale entre le Cœur de Ville et le centre-ville historique ;
- Poursuivre la mise en œuvre de la Charte de qualité des devantures commerciales ;
- Préserver et développer le commerce dans le centre-ville et dans les différents pôles commerciaux de la commune.

A ces fins la Commune souhaite se donner, en plus des contraintes réglementaires particulières le long des linéaires commerciaux identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-II-5°, des outils permettant d'encadrer l'évolution de ce tissu stratégique.

Les dispositions de cette OAP thématique reprennent les prescriptions et préconisations esthétiques issues de la Charte de qualité des devantures commerciales. Elaborée en 2007 en partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts-de-Seine, ainsi que l'association des commerçants châtilonnais Horizons, celle-ci s'inscrit dans un programme aidé de revalorisation du commerce de proximité.

Ces préconisations ont pour but d'aider à une meilleure intégration des devantures commerciales au paysage de la rue ainsi qu'aux immeubles de la ville. Elles ont vocation à s'appliquer sur trois secteurs commerciaux déjà identifiés, et confortés par le travail de diagnostic préalable :

- **Le centre ancien**, rue de la mairie et ses abords ;
- **Le cœur de Ville**, alentours du marché et rue Gabriel Péri ;
- **L'axe du tramway**, avenue de Paris et avenue de Verdun.

➤ Le centre ancien

Situé autour de la rue de la Mairie, ce pôle au fort caractère patrimonial est composé de rues étroites ponctuées de quelques bâtiments remarquables, caractéristiques de l'entre-deux-guerres. Les rues et places commerçantes s'inscrivent globalement dans un tissu ancien datant de la fin du XVIIIème siècle. La volumétrie est assez diversifiée et l'échelle réduite (rez-de-chaussée + 1 ou 2 étages). La fonction commerciale du centre-ville cible essentiellement le commerce de proximité (petit restaurant, épicerie fine...), donnant un aspect « piétonnier » aux espaces publics.

Cette description révèle l'intérêt d'un travail fin et détaillé, lors de la rénovation des devantures en centre-ville. Par conséquent il s'agira de porter notamment, une grande attention aux matériaux employés pour respecter l'élégance et la sobriété de l'architecture traditionnelle, en particulier celle des anciennes devantures en bois.

➤ **Le cœur de ville**

La ville s'est développée au XIXème siècle autour de ce qu'on appelle aujourd'hui le cœur de ville. C'est un secteur qui s'articule entre le centre ancien et l'axe du tramway, aux alentours du marché et de la rue Gabriel Péri. Cet îlot du « marché » comprenant une moyenne surface et des galeries en rez-de-chaussée d'un immeuble moderne, constitue un ensemble à part entière.

Ce pôle est constitué de diverses échelles : immeubles à arcades construits après-guerre et immeubles anciens (rez-de-chaussée + 5 ou 6 étages) et typologies plus réduites (rez-de-chaussée +1 ou 2 étages...). Les discontinuités sont nombreuses, et la place de la voiture prégnante, que le réaménagement de la place du marché en 2014 a toutefois atténuée.

Il s'agira ici de restituer la structure architecturale forte des arcades. Une unité dans le traitement des enseignes (type, format et hauteur de positionnement) sera recherchée pour cette galerie-immeuble.

➤ **L'axe du tramway**

Cet axe de la modernité (avenue de Paris et avenue de Verdun), tracé du tramway inauguré en décembre 2014, correspond à l'axe majeur de la ville de Châtillon, générant un flux très important en liaison avec le métro. Le commerce de proximité laisse place ici aux enseignes de grandes surfaces, en proportion avec le gabarit des immeubles (rez-de-chaussée + 10 étages).

De nombreux linéaires commerciaux en pied d'immeubles d'habitation s'inscrivent sur cet axe. Le moyen de déplacement, principalement automobile, induit une perception rapide et des images instantanées. Le principe de valorisation des devantures sera avant tout simple et efficace, sans trop s'attacher aux détails.

- **Principes architecturaux**

D'une manière générale, pour s'intégrer au paysage de la rue, l'implantation d'un commerce doit respecter les lignes verticales du rythme parcellaire et les lignes horizontales des rez-de-chaussée.

- **Limite en largeur**

Dans le cas d'un alignement des bâtiments sur la rue, le partage foncier se traduit dans l'espace par des lignes de mitoyenneté qui marquent la limite de chacune des façades.



Ces verticales sur la hauteur du bâtiment rythment le paysage de la rue ; par conséquent, les « gommer » en rez-de-chaussée empêche d'individualiser chaque immeuble et la devanture commerciale, ce qui perturbe l'animation de la rue.

Une devanture aménagée sous plusieurs immeubles devra respecter et marquer la composition de chacun.

La valorisation d'une devanture sera aussi l'occasion d'une réfection ou d'une création du joint de dilatation.

> *Traces de mitoyenneté à conserver*

- **Limite en hauteur des devantures**

L'harmonie du paysage d'une rue tient beaucoup à la régularité des hauteurs d'étage de ses façades. Cette régularité est interrompue quand une devanture se singularise des autres de façon voyante, notamment lorsqu'elle s'étend sur un ou plusieurs étages au-dessus du rez-de-chaussée.

Des hauteurs de devantures trop diversifiées dans une même rue perturbent l'homogénéité de l'alignement urbain.

L'occupation commerciale est à limiter sous la ligne horizontale du rez-de-chaussée (corniche). Si le commerce s'étend à l'étage elle se traduit uniquement par des stores dans les baies.



> *Respecter la ligne horizontale des rez-de-chaussée*

➤ Verticalité de la composition

Dans la mesure du possible le rythme des vides et des pleins suivra les compositions verticales des percements situés en étage.



Respecter la trame des percements en étage

• Caractéristiques d'une devanture commerciale

Il existe deux types de devantures : la devanture **en applique** et la devanture **en feuillure**. Les devantures en feuillure sont positionnés à l'intérieur de la baie, et celles en applique sur la maçonnerie.



Devanture en applique



Devanture en feuillure

A l'origine des devantures, habitat et activité étaient construits ensemble pour un même artisan ou commerçant. L'insertion parfaite de la devanture dans l'édifice résultait donc de la conception d'ensemble de la façade, rez-de-chaussée commercial et étages.

Le **centre ancien** devra comporter essentiellement des devantures en applique, afin de valoriser le patrimoine architectural.

Le **cœur de ville** sera libre de choisir son type de devanture.

L'axe du tramway optera davantage pour la devanture en feuillure, en raison de la contemporanéité du lieu.

La saillie des menuiseries de la devanture sera limitée à 0,15 mètre pour les trois pôles.

➤ Couleurs et matériaux

Ces prescriptions s'appliquent aux 3 pôles.

Le choix des couleurs doit être décidé en vue d'une harmonisation avec le voisinage : couleur du ravalement de l'immeuble (pierre ou enduit), couleur des devantures voisines... Selon l'orientation et l'ensoleillement, le choix d'une teinte claire ou soutenue peut aussi varier.

Une gamme de couleurs réduite sera privilégiée pour l'identification d'un commerce (trois teintes maximum). Les assemblages de couleurs criardes ou fluorescentes, tout comme les tons délavés, sont déconseillés.

Les matériaux devront de préférence être identiques à ceux de la façade, ou s'harmonisant avec eux.

Les imitations de matériaux (plastiques et stratifiés) de styles « régionaux », les matériaux de placage brillants ou réfléchissants, et le PVC du fait de son aspect non durable, doivent être évités.

Les devantures en menuiserie sont toujours peintes, les vernis et lasures incolores sont à éviter.

Pour les devantures en feuillure, le principe à retenir pour le traitement des parties pleines sera le prolongement des matériaux utilisés en façade.

➤ Soubassement

Ces prescriptions s'appliquent aux 3 pôles.

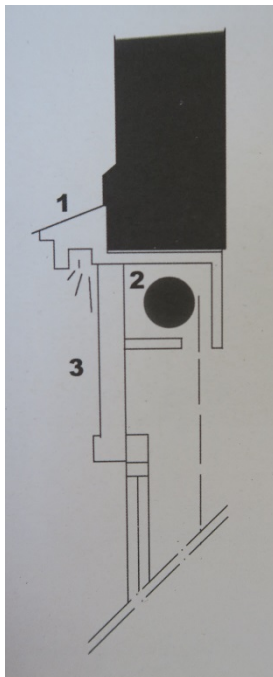
Un soubassement opaque est recommandé lorsqu'il y a un étalage intérieur, dans l'objectif de créer une altitude générale basse pour la façade commerciale des différentes rues et de dissimuler tout élément du commerce jugé inesthétique (pieds de bureaux, de présentoirs, fils électriques, chauffages...).

Les soubassements d'origine, lorsqu'ils font partie de la composition générale d'un bâtiment de qualité, sont à préserver.

La teinte de la partie basse du soubassement doit se différencier de celle de la devanture afin de permettre une meilleure insertion de la devanture dans son environnement, créant de plus une assise à l'immeuble.

➤ Systèmes de protection et de fermeture

Ces dispositions ont valeur de recommandation pour les 3 pôles.



Les grilles de protection seront ajourées, façon « vitrine de bijoutier », en harmonisant leur couleur avec celles de la devanture ; elles peuvent être à maille ou à lames micro-perforées. Elles doivent être placées de préférence en arrière de la vitrine, afin qu'en position fermée ce type de protection ne donne pas le sentiment de commerces en cessation d'activité. Ajourée et derrière la vitrine, la grille de protection préserve l'attrait de la boutique durant les heures de fermeture.

Les systèmes de fermeture ne doivent pas être saillants sur la maçonnerie. Ils doivent s'intégrer à l'architecture du rez-de-chaussée.

Les coffres de volets roulants seront positionnés à l'intérieur du commerce, à moins que la hauteur de plafond ne soit inférieure à 2.70m, auquel cas le coffre pourra être placé à l'extérieur.

Schéma du principe de fermeture

1. Eclairage intégré dans la corniche
2. Grille de sécurité
3. Enseigne

➤ Stores-bannes

Ces prescriptions s'appliquent aux 3 pôles.

Cet équipement doit être véritablement justifié par l'ensoleillement. L'avancée des stores ne doit pas être trop importante afin de ne pas déséquilibrer l'immeuble en séparant le rez-de-chaussée de la partie supérieure : avancée de 0.80m maximum pour le centre ancien, 1m maximum pour le cœur de ville et l'axe du tramway. La retombée du store doit se situer au moins à 2.5m du sol (ensemble des pôles). De manière générale, la création d'un auvent sur lequel pourrait être positionné un store est à éviter afin de limiter l'encombrement de la rue.

Les stores ne doivent pas filer sur toute la longueur de la devanture, mais s'inscrire dans la largeur de chaque baie afin de ne pas constituer un obstacle à la lecture verticale de l'immeuble (sauf exception : dans le cas des cafés restaurants, les stores pourront être filants).

Il faut également veiller à ce que le store et ses montants soient entièrement rétractables et dissimulables dans le bandeau de l'enseigne.

Favoriser l'inscription si elle est vraiment nécessaire sur le lambrequin, mais en aucun cas sur le store (seule la raison sociale de l'activité peut y être mentionnée et non la publicité). En étages, des stores-enseignes inscrits dans la largeur des baies, seront autorisés uniquement s'il y a une activité commerciale. Il conviendra d'opter pour des matériaux tissés, le plastique étant exclu.

La couleur de la toile sera identique ou en harmonie avec celle des volets, stores (...) de l'immeuble. Le traitement graphique sera simple, avec trois teintes maximum.

Eviter toute forme ou découpe compliquée et privilégier la forme droite. Il est interdit de mettre des pare-vues latéraux qui masquent les vitrines (sauf dans le cas des terrasses couvertes).

Le lambrequin, partie tombante du store s'il existe, sera droit (hauteur maximum autorisée à 0.60m).

➤ Enseignes

Selon le Code de l'environnement, « *constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (...)* » (article L 581-3).

Les éléments de signalisation font partie intégrante du décor de la devanture : ils sont les facteurs clés de l'identification du commerce, et à ce titre interviennent considérablement dans le spectacle urbain. Une enseigne bandeau et une enseigne drapeau (en potence) suffisent largement à l'identification d'un point de vente. Il faut préférer les enseignes simples, symboliques, contemporaines et de lecture facile. Un seul message suffit, bref et concis.

❖ **Enseignes bandeaux – apposées à plat sur le mur ou parallèlement à celui-ci**

Ces prescriptions s'appliquent aux 3 pôles, sauf mention contraire.

L'enseigne ne doit pas masquer les encadrements de portes, de fenêtres, les garde-corps des balcons, ni les numéros d'immeubles. La structure de l'immeuble ne doit pas être déséquilibrée par une prédominance de l'activité commerciale. Il s'agit de ne pas négliger l'agencement de l'immeuble dans son ensemble et dans son cadre environnant.

La saillie doit rester inférieure à 0.25 mètre par rapport au nu de la façade.

La largeur de l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser les limites de la devanture.
Partie supérieure de l'enseigne : située sous le niveau de la corniche séparative du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage.

Partie inférieure de l'enseigne : placée au-dessus du store.

L'enseigne ne doit pas être surdimensionnée. Sa taille doit rester en adéquation avec la hauteur et la largeur de la devanture.

Sa hauteur doit se rapprocher en proportion du 1/5^{ème} de la hauteur de la façade commerciale dans le cœur de ville. Cette préconisation est obligatoire pour le centre ancien. La hauteur de l'enseigne peut être le quart de la hauteur du commerce uniquement sur l'axe du tramway.



❖ Enseignes drapeaux – perpendiculaires

Ces prescriptions s'appliquent aux 3 pôles, sauf mention contraire.

L'enseigne doit rester liée à la devanture et être située sous l'allège de la baie du premier étage. Il est recommandé de favoriser son installation dans l'alignement de l'enseigne bandeau à l'une de ses extrémités.

Dans le cas d'une façade commerciale supérieure à dix mètres de linéaire, il pourra être apposé exceptionnellement une enseigne supplémentaire par tranche entière de cinq mètres de façade.

Deux enseignes peuvent être autorisées, si le commerce se situe à l'angle de deux rues. Dans les pôles cœur de ville et axe du tramway, pour les activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux...), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés.

La hauteur de l'enseigne drapeau sera déterminée par la dimension de l'enseigne bandeau (inférieure au 1/5^{ème} de la hauteur de la façade pour le centre ancien et le cœur de ville, et inférieure au 1/4 pour l'axe du tramway).

En centre ancien, la saillie de l'enseigne, fixation et potence comprises, ne pourra être supérieure à 0.80 mètre, afin de conserver des proportions à l'échelle de l'espace public des rues commerçantes.

En cœur de ville et pour l'axe du tramway, la saillie maximum sera de 1,20 mètre, scellement compris.

L'épaisseur maximum de l'enseigne drapeau est de 0,20 mètre.

Il est fortement recommandé de dissimuler les modes de fixation des dispositifs et les équipements électriques.

➤ **Lettrages**

Ces dispositions ont valeur de prescription pour le centre ancien et le cœur de ville, et de recommandation pour l'axe du tramway.

Le graphisme choisi pour le lettrage va exprimer l'identité du commerce : sa couleur doit être en harmonie avec le bandeau.

Privilégier un marquage clair sur un fond foncé, qu'il s'agisse du texte comme du logo.

Il faut éviter de multiplier les types de lettrage et la quantité d'informations sur une même enseigne. Ainsi quand l'enseigne drapeau comporte un texte, il est recommandé d'employer le même caractère graphique que celui de l'enseigne en applique.

Préférer un lettrage homogène issu de techniques simples et esthétiques comme les inscriptions peintes ou réalisées en lettres découpées indépendantes, voire gravées dans la matière (autres techniques : lettres adhésives ou mosaïques).

Les enseignes lumineuses clignotantes sous forme de caissons lumineux, les publicités clignotantes ou défilantes, les lettres ou tubes luminescentes sont interdites.

Pour éviter un surdimensionnement disgracieux, il serait souhaitable de respecter une proportion de 50 % de la hauteur de l'enseigne.

Ainsi pour une enseigne de 0.60 mètre de hauteur, les inscriptions ne doivent pas dépasser en hauteur 0.30 mètre pour les lettres et 0.40 mètre pour les majuscules.



Sur la vitrine, les enseignes doivent se limiter à des lettrages adhésifs, sans fond opaque.

➤ **Systemes d'éclairage**

Ces dispositions ont valeur de prescription pour le centre ancien et le cœur de ville, et de recommandation pour l'axe du tramway.

L'éclairage devra être assuré par un dispositif faisant partie intégrante de la composition de la devanture, sans porter atteinte à la tranquillité des riverains. C'est par l'exploitation du contraste « clair-obscur » et non par des éclairages excessifs et multicolores que l'on obtient le meilleur effet artistique : des éléments éclairés se détachant sur un fond sombre, ou inversement.

Pour l'éclairage extérieur on conseille les spots ponctuels encastrés dans la corniche, ou bien les projecteurs métalliques articulés, peu saillants (la saillie maximale des projecteurs par rapport à la façade est de 30 cm).

Pour des lumières d'ambiance et un éclairage de grande superficie, on préférera au spot l'éclairage jaune des ampoules à krypton et économie d'énergie. Ces systèmes d'éclairages positionnés au-dessus de l'enseigne bandeau doivent être en nombre modéré et harmonieusement répartis. Ils sont strictement limités aux enseignes situées dans et au-dessus des baies commerciales du rez-de-chaussée.

On orientera les faisceaux dans les vitrines ou sur le bandeau, de façon à mettre les produits en valeur, plutôt que d'éclairer le trottoir ou d'éblouir les chalands. L'enseigne drapeau peut être aussi éclairée directement par des spots dissimulés dans la corniche ou indirectement par un verre sablé ou dépoli rétro-éclairé, ou un néon derrière une tôle avec une luminescence faible, de préférence blanche.

Le recours à plusieurs procédés lumineux est à éviter. Par conséquent, les tubes néons, les files ou tubes lumineux à l'extérieur de la vitrine entourant les encadrements de baies ou des motifs architecturaux sont interdits.

NB. Les dispositifs d'éclairages clignotants sont exclusivement réservés aux pharmacies et services d'urgence.